



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 461 – septembre 2025 –
second numéro

Mis en ligne le 2 octobre 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-439 du 22 septembre 2025	Délégation de signature au sein de la Direction Enfance et Jeunesse	1

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 20256531 du 23 septembre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Ecquevilly.	13
AD 2025-536 du 2 octobre 2025	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Paray Douaville.	14

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-537 du 25 septembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 936 du PR 22+821 au PR 24+615.	15
AD 2025-538 du 23 septembre 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D91 du PR 9+0430 au PR 9+0115 Voisins le Bretonneux hors agglomération.	18
AD 2025-539 du 19 septembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 10+0645 au PR 11+0900, la D 307G du PR 10+0720 au PR 11+0900 Le Chesnay Rocquencourt, Bailly hors agglomération.	20
AD 2025-568 du 1 ^{er} octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D186 B1 du PR 0+0000 au PR 0+0238 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D186B4 du PR 0+0000 au PR 0+0214 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération	23
AD 2025-569 du 1 ^{er} octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 08+900 au PR 09+404 Saint Germain en Laye hors agglomération.	26

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

AD 2025-540 du 18 septembre 2025	Fixation du montant de la participation financière du département des Yvelines pour le dispositif équipe mobile « Le Pass hâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint Louis situé à Versailles et géré par la Fondation Anne de Gaulle au titre de l'année 2025.	32
AD 2025-541 du 25 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2025.	34
AD 2025-542 du 26 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2025.	36
AD 2025-543 du 26 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Média Jeunesse au titre de l'année 2025.	39
AD 2025-544 du 29 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par Média Jeunesse au titre de l'année 2025.	41
AD 2025-545 du 26 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par droit d'Enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2025.	43
AD 2025-546 du 26 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par droit d'Enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2025.	46
AD 2025-547 du 26 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2025.	49
AD 2025-548 du 29 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2025.	52
AD 2025-549 du 26 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par SOS VILLAGES d'ENFANTS au titre de l'année 2025.	55
AD 2025-550 du 29 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par SOS VILLAGES d'ENFANTS au titre de l'année 2025.	57
AD 2025-551 du 26 septembre 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association Vers la Vie pour l'éducation des Jeunes au titre de l'année 2025.	60
AD 2025-552 du 29 septembre 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'Association Vers la Vie pour l'éducation des Jeunes au titre de l'année 2025.	62

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-553 du 21 juillet 2025	Cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant renommé « Les P'tits Boss Carrières 1 » située 297 avenue de l'Europe à Carrières sous Poissy à la société « LBP CRECHES ».	65
AD 2025-554 du 21 juillet 2025	Cession de la gestion de l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant renommé « Les P'tits Boss Carrières 2 » située 377 avenue de l'Europe à Carrières sous Poissy.	67

AD 2025-555 du 22 septembre 2025	Création d'une micro crèche privée dénommée « ASA BABY PAPIILLON » située 91 ter Avenue Blanche de Castille à Poissy.	69
AD 2025-556 du 18 septembre 2025	Fermeture immédiate, totale et provisoire d'un EAJE.	82
AD 2025-557 du 17 septembre 2025	Fermeture totale et définitive de l'EAJE privé dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 » situé « 2 avenue des Bosquets » à Montigny le Bretonneux.	85
AD 2025-558 du 23 septembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE public dénommé « Pirouette » situé rue du Moulin à Triel sur Seine.	88
AD 2025-559 du 23 septembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE public dénommé « Dame Perrette » situé Place des Marronniers à Triel sur Seine.	90
AD 2025-560 du 18 septembre 2025	Main levée de la décision de prolongation de fermeture totale et provisoire de l'EAJE « Les Mille Petits Petons » située 6 rue des Marais à Coignières.	92
AD 2025-561 du 21 juillet 2025	Cession d'une micro crèche.	94

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-460 du 8 septembre 2025	Autorisation d'organisation d'une activité de randonnée pédestre en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	96
AD 2025-461 du 22 septembre 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de la Madeleine à Chevreuse et Saint Lambert des Bois.	101
AD 2025-463 du 22 septembre 2025	Autorisation d'occupation d'une partie du parking en forêt départementale de Méridon à Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.	107
AD 2025-528 du 22 septembre 2025	Autorisation de passage pour accéder au chantier de la future passerelle. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à arrière sous Poissy.	112

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23-09-2025
Bulletin officiel départemental n° 460-800-2025
Second Numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-439
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Christine SIMON exerce les fonctions de directrice enfance et jeunesse,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Christine SIMON directrice enfance et jeunesse, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- En matière d'enfance et jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs confiés au service de l'ASE, uniquement sur décision du juge des enfants ou du juge des tutelles ou sur autorisation des parents ;
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
 - les récépissés relatifs aux demandes d'associations à être autorisées en tant qu'organisme autorisé à l'adoption ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments en vue d'adoption relevant du service interdépartemental des agréments et des adoptions, notamment d'accord, de refus et de retrait ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants familiaux, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification et de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants familiaux ;
 - tous arrêtés, actes, décisions et courriers relatifs aux lieux de vie et d'accueil, établissements et services « enfance » relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département - sauf les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R. 313-4 et R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations dans le cadre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre de la fraude aux prestations d'ASE et des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de procédure judiciaire :
 - dans le cadre de la fraude aux prestations d'ASE : les courriers et actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation), les arrêtés portant autorisation d'ester en justice, les mandats de représentation en justice ;
 - en matière d'assistance éducative : les courriers, les conclusions, les déclarations d'appel et les pourvois en cassation, les arrêtés portant autorisation d'ester en justice, les mandats de représentation en justice ;
 - concernant les procédures de délégation d'autorité parentale, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de retrait d'autorité parentale : les arrêtés portant autorisation d'ester en justice, les mandats de représentation en justice, les courriers, les requêtes, les conclusions, les déclarations d'appel et les pourvois en cassation ;
 - les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis, de prise en charge d'honoraires et les conventions d'honoraires avec les professionnels du droit.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- En matière de contentieux administratif relatif aux mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE :
 - les courriers et actes de procédure (notamment les mémoires, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis, de prise en charge d'honoraires et les conventions d'honoraires avec les professionnels du droit, les mandats de représentation en justice.
- En matière de subventions :
 - les notifications de paiement des subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les autorisations de commencement anticipé de travaux.
- En matière commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière ;
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre de missions du Département en matière de protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine SIMON, la présente délégation est exercée par Mme Emilie BOURGEOIS, directrice adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

❖ **Pôle suivi et financement des établissements :**

- Mme Emilie BOURGEOIS, responsable de pôle, pour :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'enfance et jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;

Accusé de réception en préfecture
07/10/2025 10:40:10
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- charge au titre de l'ASE ;
 - dans le cadre de la fraude aux prestations d'ASE, les courriers, les dépôts de plainte simple, les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) et les mandats de représentation en justice ;
 - tous arrêtés, actes, décisions et courriers relatifs aux lieux de vie et d'accueil, établissements et services « enfance » relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département - sauf les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R. 313-4 et R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations dans le cadre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets relatives aux signalements d'évènement indésirable grave ;
 - les réponses aux recours gracieux.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- **Service accueil et orientation**
- Mme Gaëlle SILLIAU, cheffe de service, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêtés des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et de recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'enfance :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie.
- **Service contrôle et tarification**
- Mme Audrey GALLIN, cheffe de service, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêtés des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière d'enfance :
 - les correspondances administratives et techniques ainsi que les rapports relatifs aux lieux de vie et d'accueil, établissements et services « enfance » relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
 - les transmissions aux parquets relatives aux signalements d'évènement indésirable grave.
- Mmes Catherine BAFFEREAU, Betty REFFUVEILLE, Véronique KAZANGBA, Anita BALASSOUPREMANIEN et M. James KRAYEM, référents finance et qualité des établissements, services et lieux de vie et d'accueil « enfance », pour :
 - les correspondances administratives et techniques ainsi que les rapports relatifs aux lieux de vie et d'accueil, établissements et services « enfance » relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

❖ **Pôle autonomisation :**

- M. XX, responsable de pôle, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses, et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et l'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE uniquement sur décision du juge des enfants ou du juge des tutelles ou sur autorisation des parents ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations de l'ASE ;

Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
 Date de réception préfecture : 23/09/2025

- les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
- les mandats de représentation en justice.

○ **Service des mineurs non accompagnés et des pupilles**

- M. Jérôme DEVILLE, chef de service, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE uniquement sur décision du juge des enfants ou du juge des tutelles ou sur autorisation des parents.

- Mme Alice LACOUX et M. Dudley Thudel KIYINDOU BOLCHEVICK, inspecteurs, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs non accompagnés confiés au service de l'ASE uniquement sur décision du juge des enfants ou du juge des tutelles ou sur autorisation des parents.

❖ **Pôle évaluation :**

- Mme Elodie DEBIEZ-CROS, responsable de pôle, pour :

• **En matière d'administration générale :**

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- En matière d'enfance-jeunesse ;
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et l'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
 - les mandats de représentation en justice.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
- **Cellule de recueil des informations préoccupantes :**
 - Mmes Marie-Océane ANASTASIO et Coraline BENOIT cadres référentes informations préoccupantes, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution.
- **Services évaluation**
 - Mmes Salma AKNIN, cheffe de service évaluation Grand Versailles du pôle enfance-jeunesse Boucle de Seine/Grand Versailles ; Sophie COMBROUZE, cheffe de service évaluation Boucle de Seine du pôle enfance-jeunesse Boucle de Seine/Grand Versailles ; Géraldine FLECHE, cheffe de service évaluation du pôle enfance-jeunesse Saint Quentin en Yvelines ; Christine TOURLET, cheffe de service évaluation Terres d'Yvelines/Mantes du pôle enfance-jeunesse Mantes la Jolie/Terres d'Yvelines et Agnès HUBZACZ-LEDRU, cheffe de service évaluation Seine Aval du pôle enfance-jeunesse Chanteloup/Les Mureaux pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
- En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et l'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
 - les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des cheffes de service visées ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'une ou l'autre des cheffes de service visées ci-dessus et indifféremment à l'un ou l'autre des responsables, responsables adjoints et cadres d'appui des pôles enfance-jeunesse visés ci-dessous.

❖ **Cellule agréments des assistants familiaux :**

- Mme Lydie-Fleur THIBULT, coordinatrice de cellule, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la cellule, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des assistants familiaux, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification et de rappel aux obligations et de mise en demeure sécuritaire chez les assistants familiaux ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les mandats de représentation en justice ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

❖ **Service départemental des assistants familiaux des Yvelines :**

- Mme Alima BELKADI, cheffe de service, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
- En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 an pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
 - les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima BELKADI, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Tiphaine RIOU, cheffe de service adjointe.

- Mme Carole DE PASSORIO-PEYSSARD, cheffe de service accueil familial (antenne sud) - Mme Edith MOSCHOS, cheffe de service accueil familial (antenne nord-ouest) – Mme Naaima ANEDDAM-AMAZZAL, cheffe de service accueil familial (antenne nord-est), pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de leur antenne, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
 - En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquet (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des cheffes de service visées ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'une ou l'autre des cheffes de service visées ci-dessus.

❖ Mission appui au parcours :

- Mme Christine MALLAT-DESMORTIERS, responsable de mission, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses, et des recettes ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre de atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
- En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la

la modification ou à la fin
 Accusé de réception en préfecture
 10742740861051302140025405
 Date de réception préfecture : 23/09/2025

- règlements internes d'attribution ;
- les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- les conventions de séjour en lieux de vie et l'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
- les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes.

❖ **Service interdépartemental des agréments et des adoptions :**

- M. XX, responsable de l'équipe psycho-sociale, pour :
 - les arrêtés d'admission des pupilles de l'Etat et toute décision concernant la gestion de leurs deniers ;
 - les correspondances et documents relatifs à l'information et l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret de leur identité et à l'accompagnement des demandes d'accès aux origines personnelles sur saisine du Conseil national d'accès aux origines personnelle ;
 - les récépissés relatifs aux demandes d'association à être autorisées en tant qu'organisme autorisé à l'adoption ;
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe psycho-sociale, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif.
- Mmes Michèle GIMENEZ, Lorène BERTHEAU et Margot GIRARD, travailleuses sociales spécialisées, pour :
 - les procès-verbaux de remise d'enfants, en qualité de pupilles de l'Etat au service de l'ASE (dans le cadre de l'article L 224-5 du CASF) ;
 - les rapports d'actualisation d'agrément (dans le cadre de l'article R 225-7 du CASF).

❖ **Pôles enfance-jeunesse :**

- Mme Alexandra DUFF, responsable, M. Quentin DUPUIS, responsable adjoint et Mme Caroline GUIONNET, cadre d'appui du pôle protection Boucle de Seine/Grand Versailles - Mme Florence BAILO, responsable, Mme Isabelle DELIGNE, responsable adjointe et Mme Sana AOUNI, cadre d'appui du pôle protection Chanteloup/Les Mureaux - Mme Véronique BREDOUX, responsable, Mme Mota Mokosi HEYMAN, responsable adjointe et Mme Alexandra BERNARD, cadre d'appui du pôle protection Mantes la Jolie/Terres d'Yvelines - Mme Séverine TOUTIN, responsable, M. Matthieu DURAND, responsable adjoint et M. XX, cadre d'appui du pôle protection Saint Quentin en Yvelines :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;

relevants de leur domaine de
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leurs pôles, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière de commande publique :
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'ASE, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € HT.
 - En matière d'enfance-jeunesse :
 - tout arrêté individuel relatif, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les conventions triennales, ainsi que leurs avenants, de prise en charge avec les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE après accord de la directrice enfance et jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
 - les conventions de séjour en lieux de vie et l'accueil, ainsi que leurs avenants, pour les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par le service de l'ASE, en l'absence de forfait journalier fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des prestations d'ASE ;
 - les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
 - les conventions, ainsi que leurs avenants, avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des mineurs confiés au service de l'ASE, uniquement sur décision du juge des enfants ou du juge des tutelles ou sur autorisation des parents ;
 - les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables, responsables adjoints et cadres d'appui des pôles protection des pôles enfance-jeunesse visés ci-dessus, la présente délégation de signature est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des responsables, responsables adjoints et cadres d'appui des pôles protection des pôles enfance-jeunesse visés ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 22/09/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250922-AD2025-439-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23-09-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 660 - 891 - 225
Second D. 1120



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-531
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'ECQUEVILLY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Ecquevilly.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **32 000 €** (trente-deux mille euros) est accordée à la commune d'Ecquevilly pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence d'étanchéité de la toiture du complexe sportif « Les Motelles »

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 23/09/25

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227816460-20250923-AD2025-531-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 2-10-2025
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 460-881-225
Gene Nunez



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025-536
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE PARAY-DOUAVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Paray-Douaville.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 681,75 €** (mille six cent quatre-vingt-un euros et soixante-quinze centimes) est accordée à la commune de Paray-Douaville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **2 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEIDIER

Admis de réception en préfecture
070-227806-60-20251002-AD2025-536-AR
Date de réception préfecture : 02/10/2025

République française
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025 YRT 0002

AO 225-537

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD936 du PR 22+821 au PR 24+615
Sonchamp
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis du Maire de Sonchamp,

Vu l'avis du Maire de St Arnoult en Yvelines,

Considérant que les travaux de réalisation de purges sur la chaussée nécessitent la fermeture de la RD936 du PR 22+821 au PR 24+615, section située hors agglomération de la commune de Sonchamp,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, durant 3 jours consécutifs ou non, la RD 936 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 22+821 au PR 24+615, la circulation et le stationnement sont interdits de jour, de 08h00 à 19h00.
- Le débouché de la route de Ponthévrard (voies communales 14 à Sonchamp et 9 à St Arnoult en Yvelines) sur la RD 936 sera barrée de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Sonchamp vers St Arnoult en Yvelines : RD936-RD176-RN10-RN191-RD177-RD988,
- De St Arnoult en Yvelines vers Sonchamp : RD936-RD988-RD177-RN191-RN10-RD176.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EUROVIA-IDF- St Quentin en Yvelines-rue Louis Lormand -78320 La Verrière cedex, en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

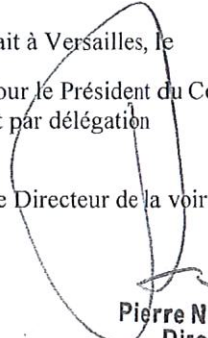
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **25 SEP. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur de la voirie


Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Sonchamp
- Le Maire de St Arnoult en Yvelines
- Le Maire d'Ablis
- Le Maire de Ponthévrard
- La DIRIF
- La société SICTOM Rambouillet
- Transdev Rambouillet.
- La société SAVAC
- Le SEASY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2025P0399

AD 2025-538

Portant Limitation de vitesse sur

la D91 du PR 9 +0430 au PR 9 + 0115

Voisins-le-Bretonneux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD91, du PR 9+115 au PR 9+430, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Voisins-le-Bretonneux

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D91 du PR 9 + 0430 au PR 9 + 0295 (Voisins-le-Bretonneux) dans le sens des PR décroissants en direction de Voisins-le-Bretonneux.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D91 du PR 9 + 0295 au PR 9 + 0115 (Voisins-le-Bretonneux) dans le sens des PR décroissants en direction de Voisins-le-Bretonneux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

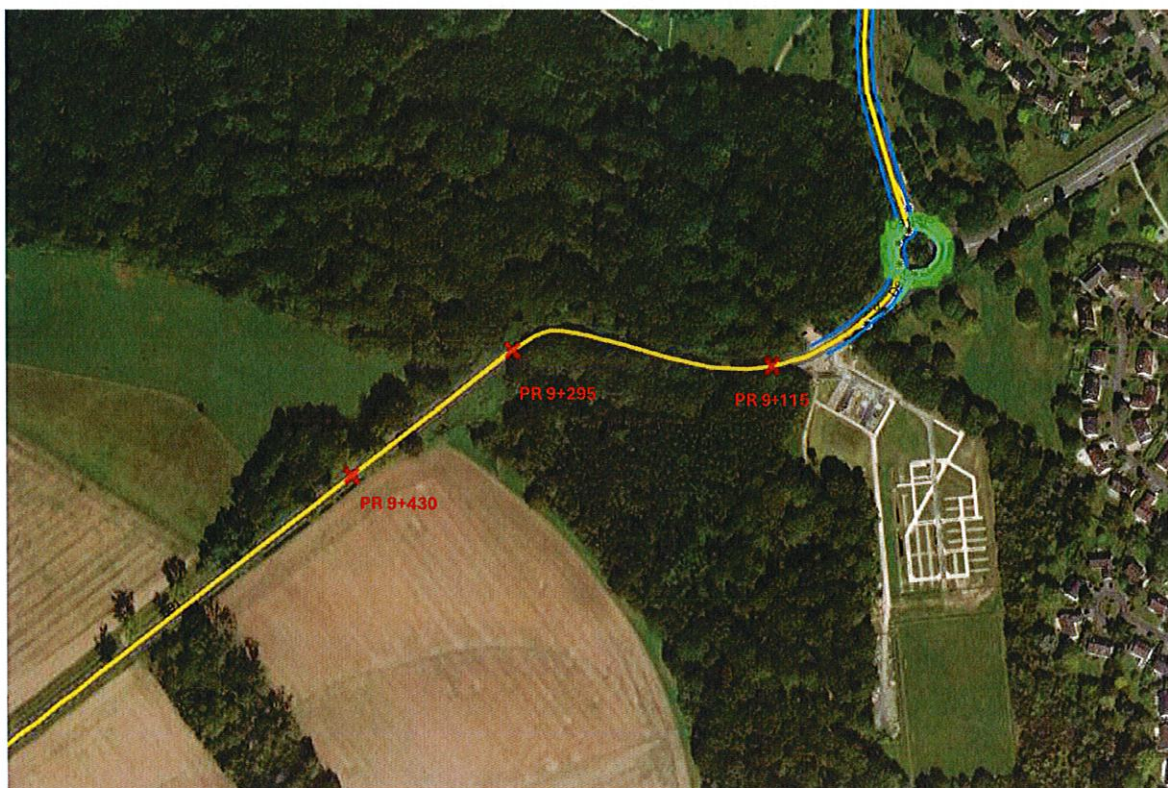
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE



République Française
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE

AD 225 539

N° 2025T10512

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 10 + 0645 au PR 11 + 0900
la D307G du PR 10 + 0720 au PR 11 + 0900
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 307 du PR 10+0645 au PR 11+0900 et sur la RD 307G du PR 10+0720 au PR 11+0900, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur les sections concernées situées hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et du Chesnay-Rocquencourt.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, sur la D307 du PR 10 + 0645 au PR 11 + 0900 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly), la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, sur la D307G du PR 10 + 0720 au PR 11 + 0900 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly) :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit.

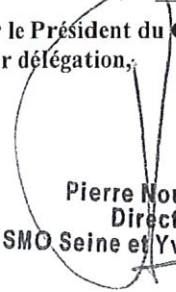
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Seine et Yvelines Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

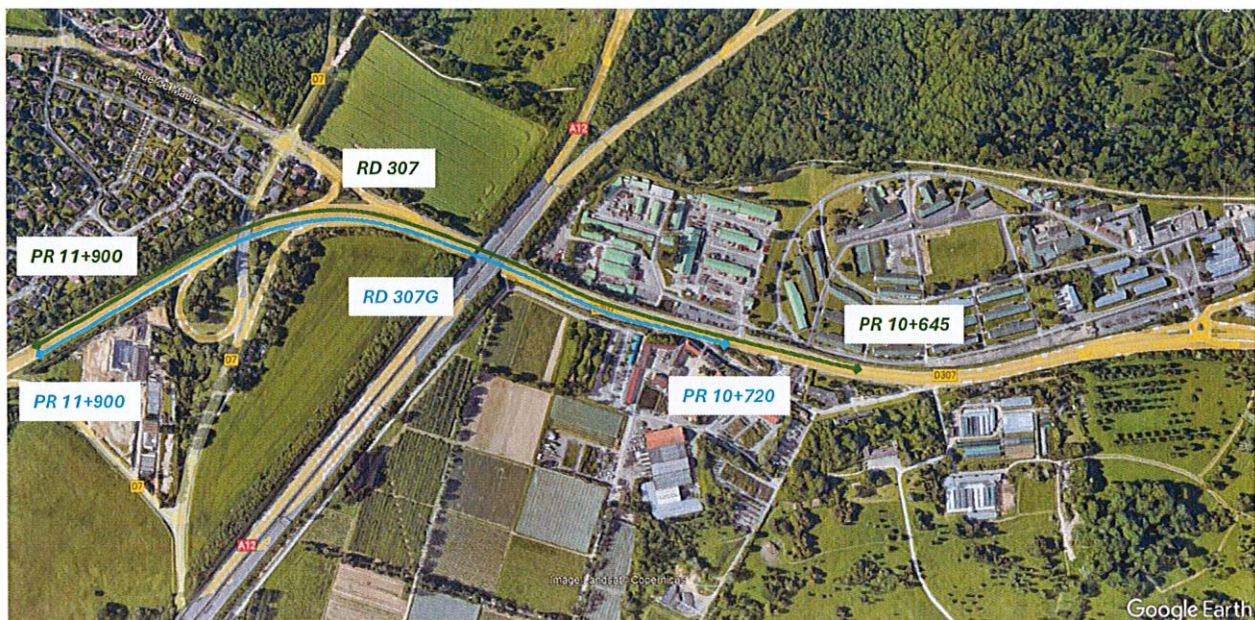
Fait à Versailles, le **19 SEP. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Maire de Bailly ;
- le Maire du Chesnay Rocquencourt.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10512
PLAN DE LOCALISATION



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10529

AO 2025-568

Portant réglementation de la circulation sur

la D186B1	du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238	Le Chesnay Rocquencourt Hors agglomération
la D186B4	du PR 0+000 au PR 0+0214	Le Chesnay Rocquencourt Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire du Chesnay-Rocquencourt,

Vu l'avis du Maire de La-Celle-Saint-Cloud,

Considérant que pour permettre les essais et les réfections définitives suite à la pose d'un réseau de chauffage urbain enterré en traversée des bretelles D186B1 et D186B4 de la D186 (Chesnay-Rocquencourt, sections situées hors-agglomération), il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation au droit de la zone de travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période comprise entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, de 21h00 à 6h00, la circulation peut être interdite sur les bretelles de la RD 186 suivantes :

- la D186B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238 (Le Chesnay Rocquencourt, hors agglomération)
- la D186B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0214 (Le Chesnay Rocquencourt, hors agglomération)

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D186B1, les usagers poursuivent sur la RD 186 (route de Versailles) en direction de Louveciennes, la RD 317 (route de l'Horloge) direction Bailly, la RD 307 puis la bretelle d'évitement du mini-tunnel en direction de Versailles-Rocquencourt INRIA, le giratoire dit : « la Sabretache » où ils font demi-tour, la RD 307G en direction Versailles-Le Chesnay-Rocquencourt où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de la D186B4, les usagers poursuivent sur la RD 307 (route de Mantes) en direction de La Celle-Saint-Cloud jusqu'au giratoire RD 307 X RD 321, font demi-tour en direction de l'A13 Rouen, prennent la RD 307 (avenue de Rocquencourt), tournent à droite sur la RD 317 (rue de l'Horloge) jusqu'à la RD 186G où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Les cheminements des piétons et des cyclistes devront être maintenus et assurés pendant toute la durée du chantier. A cet effet, la présence d'hommes-trafics devra être prévue et les travaux pourront être momentanément suspendus en vue d'assurer des passages en toute sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise STDT.

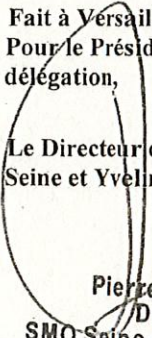
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **01 OCT. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental par
délégation,

Le Directeur de la voirie
Seine et Yvelines Voirie


Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de la Celle-Saint-Cloud ;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2025T10524

AD 2025-589

Portant réglementation de la circulation sur

La D308 du PR 08+900 au PR 09+404	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
-----------------------------------	-----------------------	--------------------

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D 308,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour des travaux de réfection de voirie sur la RD 308, du PR 08+900 au PR 09+404, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2025 jusqu'au 10/10/2025, de 09h30 à 16h30 et de 21h00 à 05h00, la D308 du PR 08+900 au PR 09+404 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR croissants, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - Aux véhicules de l'entreprise ;
 - Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - Aux véhicules de secours,
 - Aux forces de l'ordre.
- La circulation sur la bretelle d'entrée depuis la RD 308 vers la RN 184, dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, peut être interrompue pour une durée de 3 minutes maximum. ;
- La RD 308 sens Maisons-Laffitte vers Poissy, une voie de circulation peut être neutralisée sur les 70 mètres situées en amont de la RN184 ;
- Les cyclistes de la bande cyclable de la RD 308, dans le sens Maisons-Laffitte vers Poissy, sont renvoyés dans le flux de circulation, les automobilistes devront leur céder la priorité.

Article 2 : À compter du 06/10/2025 jusqu'au 10/10/2025, de 21h00 à 05h00, la D308 du PR 08+900 au PR 09+404 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR croissants, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La RD 308 en provenance de Maisons-Laffitte et en direction de Poissy et de la RN184 vers Conflans-Sainte-Honorine, est neutralisée. La circulation est renvoyée sur la voie de tourne à gauche vers la RN184, en direction de Saint-Germain-en-Laye. Les usagers devront respecter la signalisation lumineuse tricolore en place ;

Une déviation est mise en place comme suit, les usagers empruntent :

- La RN 184 en direction Saint-Germain-en-Laye ;
- Le carrefour RN 184 / RD 190 où les usagers font demi-tour ;
- La RN 184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

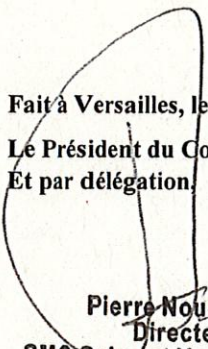
La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA (48 avenue Gabriel Péri 78360 – Montesson) et « AGILIS / S2m / URBALINE » ou EIFFAGE SLT (28, rue Lavoisier - 92016 – Nanterre) de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

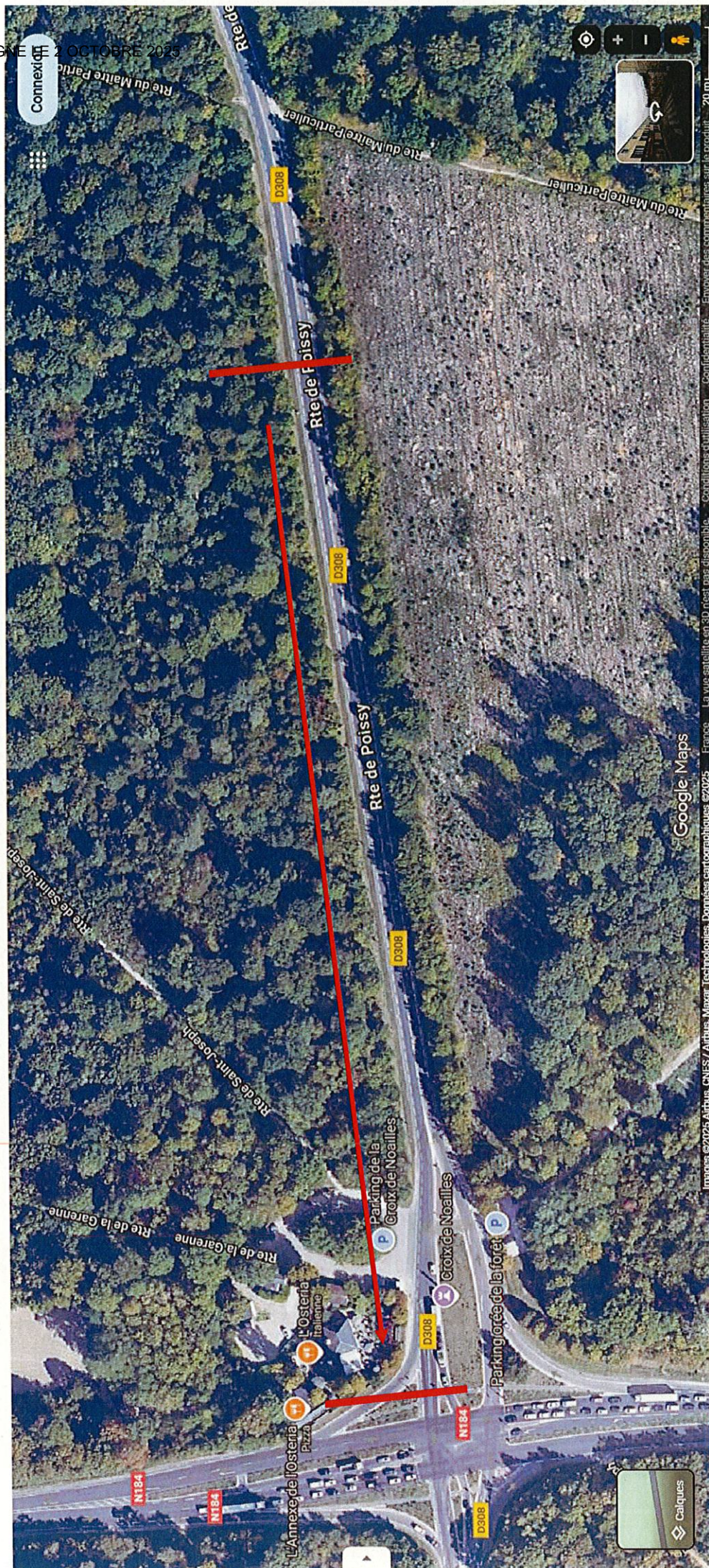
Fait à Versailles, le 01 OCT. 2025
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,


Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voies

DESTINATAIRES :

- Le directeur interdépartemental des services de police ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

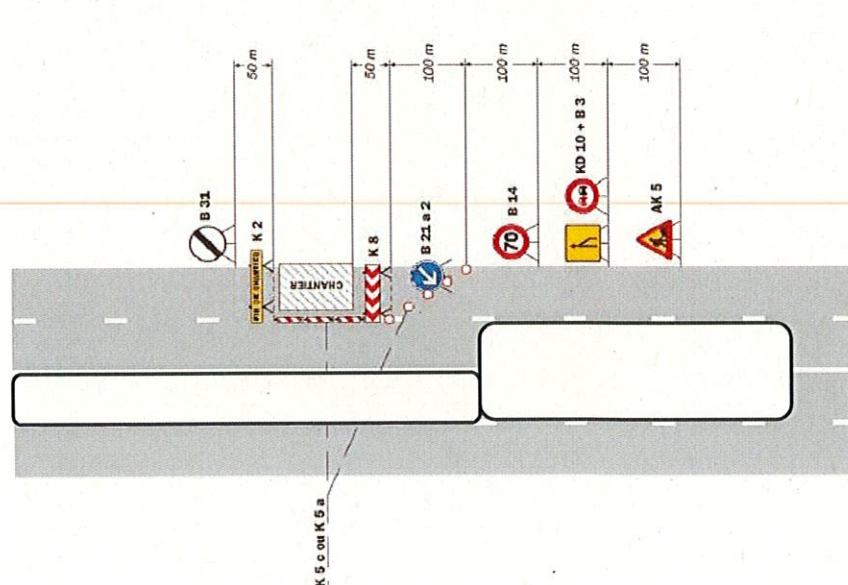
D308 du PR 08+900 au PR 09+404



Sens concerné

CF19 Chantiers fixes Voie latérale neutralisée Circulation à double sens Route à 4 voies

Schématiquement en amont du carrefour la D308 est sur 1 voie dans le sens de circulation Est vers Ouest. Le biseau permettra de canaliser les véhicules sur la voie de gauche.



Remarque(s) :

- Chantier sans empiètement sur la voie rapide
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

48

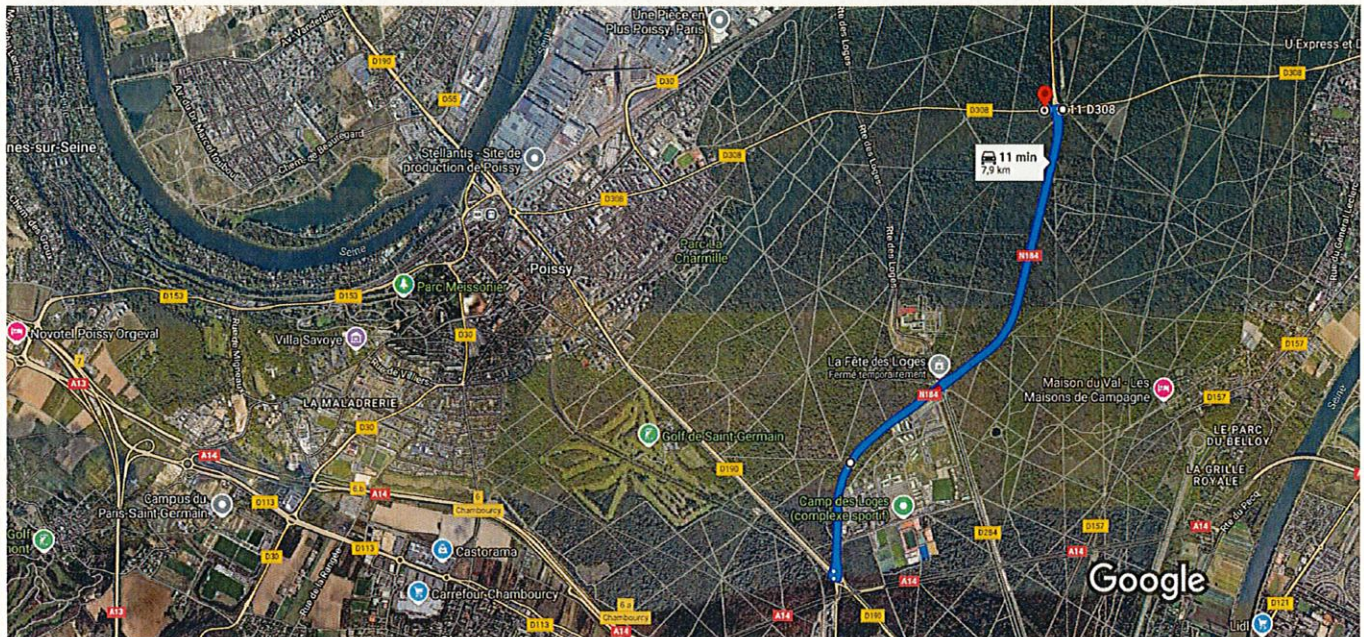
Signalisation temporaire - SETRA

Les travaux auront lieu de nuit uniquement.

11 D308, 78100 Saint-Germain-en-Laye à En voiture 7,9 km, 11 min
D308, 78100 Saint-Germain-en-Laye



Fermeture Tourne à Droite + Direction poissy



Images ©2025 Airbus, CNES / Airbus, Landsat / Copernicus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2025 Google 500 m

11 D308

78100 Saint-Germain-en-Laye

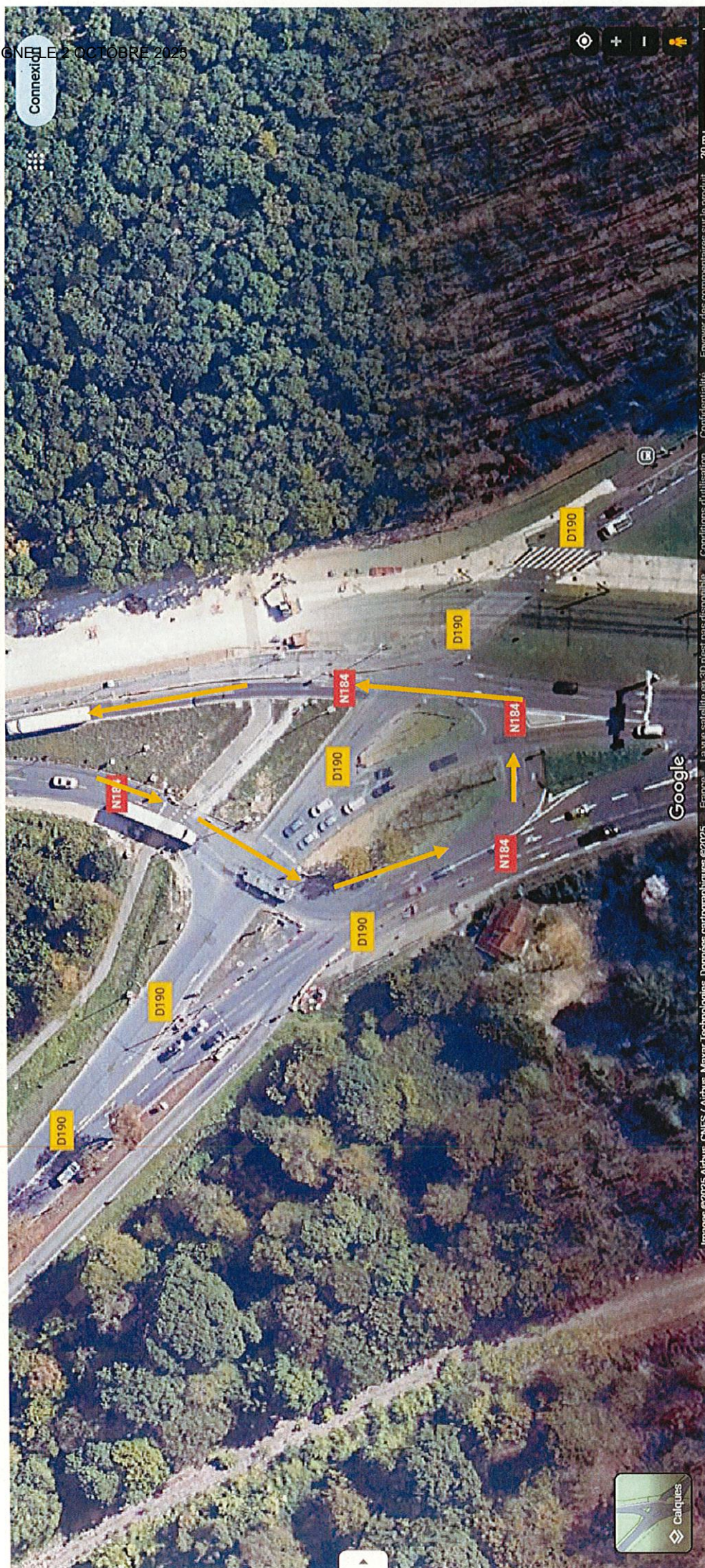
- ↑ 1. Prendre la direction ouest sur Rte de Poissy/D308 vers N184
29 m
- ↩ 2. Tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur N184
3,8 km
- ↩ 3. Tourner à gauche pour rester sur N184
51 m
- ↩ 4. Tourner complètement à gauche pour rester sur N184
3,9 km
- ↩ 5. Prendre à gauche sur Rte de Poissy/D308
120 m

Votre destination se trouvera sur la droite.

D308

78100 Saint-Germain-en-Laye

Complément pour bonne visibilité déviation





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU/PR N° 2025-POMS-241

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 28-540

Arrêté fixant le montant de la participation financière du département des Yvelines pour le dispositif équipe mobile « Le PassHâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles et géré par la Fondation Anne de Gaulle au titre de l'année 2025

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° 2023-172 et n° 2023-POMS-286 du 26 juin 2023 autorisant la Fondation Anne de Gaulle à créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, à titre expérimental sur une période de quatre ans, une équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes nommée « Le PassHâge » rattachée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé 109 bis avenue de Paris à Versailles (78000) ;

VU la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental des Yvelines et la Fondation Anne de Gaulle définissant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes signée le 04 juin 2024.

VU l'avenant n°1 signé le 19 juin 2025 à la convention partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental des Yvelines et la Fondation Anne de Gaulle organisant les modalités d'intervention de l'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes.

Considérant que la participation financière du département des Yvelines au dispositif équipe mobile « Le PassHâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles, s'élève à 110 000 euros annuellement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

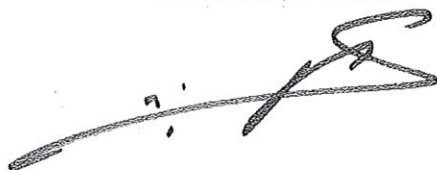
ARTICLE 1 : Le département des Yvelines verse à la **Fondation Anne de Gaulle**, gestionnaire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles auquel est rattaché le dispositif équipe mobile « Le PassHâge » une participation financière d'un montant de **110 000 euros** au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : La participation financière est **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis de Versailles.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Anne de Gaulle pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis de Versailles.

Fait à Versailles, le 18 septembre 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





AD225-SU1

DECISION N° 2025-DGAEFS-068 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU , le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 avril 2023 autorisant la création de l'établissement Home Meitis ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Home Meitis reçues le 15 juin 2023 pour le lieu de vie du Mesnil-Saint-Denis et le 3 octobre 2023 pour le lieu de vie d'Orphin ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 27 mars 2025 avec les représentants de Home Meitis ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Home Meitis le 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Home Meitis audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Home Meitis alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 1 728 280,59 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
LIEU DE VIE - ORPHIN	5,0	234 857,00 €	543 122,95 €	130 075,64 €	908 055,59 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	5,0	63 340,16 €	699 001,84 €	57 883,00 €	820 225,00 €
TOTAL	10,0	298 197,16 €	1 242 124,79 €	187 958,64 €	1 728 280,59 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
LIEU DE VIE - ORPHIN	908 055,59 €	0,00 €	908 055,59 €	0,00 €	908 055,59 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	820 225,00 €	0,00 €	820 225,00 €	0,00 €	820 225,00 €
TOTAL	1 728 280,59 €	0,00 €	1 728 280,59 €	0,00 €	1 728 280,59 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



DD 225-862

ARRETE N° 2025-DGAEFS-069 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle et l'avenant n°2 relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale, signés le 13 août 2024, par le Conseil départemental et Home Meitis ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-068 en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 1 681 772,42 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
LIEU DE VIE - ORPHIN	1 794	886 100,42 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	1 789	795 672,00 €
TOTAL	3 583	1 681 772,42 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2: Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 46 508,17 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
LIEU DE VIE - ORPHIN	21 955,17 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	24 553,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3: Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} août 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
LIEU DE VIE - ORPHIN	505,73 €	445,73 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	458,48 €	398,48 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

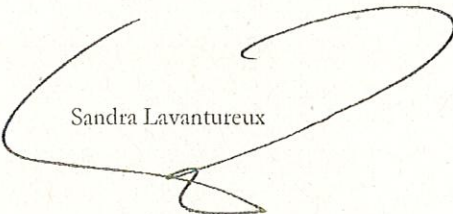
Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux





AD 2025-543

**DECISION N° 2025-DGAEFS-081 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR MEDIA JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-036 du Président du conseil départemental en date du 23 septembre 2021, portant engagement d'une procédure de retrait d'habilitation aide sociale à l'enfance à la « plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de Media Jeunesse reçues le 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département, adressé à Media Jeunesse le 11 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Media Jeunesse audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Media Jeunesse alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 1 364 377,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
SEJOUR DE REMOBILISATION	17,0	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €
TOTAL	17,0	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
SEJOUR DE REMOBILISATION	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377,00 €
TOTAL	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
SEJOUR DE REMOBILISATION	-7 622,00 €	0,00 €
TOTAL	-7 622,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2025-844

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-082 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR MEDIA JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 31 décembre 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-081 signée en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 0,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
SEJOUR DE REMOBILISATION	0	0,00 €
TOTAL	0	0,00 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 0,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
SEJOUR DE REMOBILISATION	0,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} août 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
SEJOUR DE REMOBILISATION	233,98 €	173,98 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux





AD 225 - 845

**DECISION N° 2025-DGAEFS-073 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION
MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant les établissements gérés par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;

VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-057 portant transformation par appel à projets du service « SAAD Augustin Méquignon » renommé Service d'accompagnement modulable et intégré (SAMI) géré par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;

VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-128 autorisant à étendre la capacité du Service d'accompagnement modulable et intégré ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de Droit d'enfance - Fondation Méquignon reçues le 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification entre le 25 février et le 30 mai 2025 avec les représentants de Droit d'enfance - Fondation Méquignon ;

CONSIDERANT les rapports budgétaires du référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultés, adressés à Droit d'enfance - Fondation Méquignon le 30/07/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Droit d'enfance - Fondation Méquignon formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ les dits rapports budgétaires ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1: Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Droit D'enfance - Fondation Mequignon alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 13 037 416,53 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	39,0	438 519,00 €	2 061 581,00 €	503 674,00 €	3 003 774,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	24,0	186 956,00 €	1 639 819,00 €	265 411,00 €	2 092 186,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	80,0	792 241,00 €	3 679 369,00 €	400 029,00 €	4 871 639,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	13,0	107 720,00 €	537 313,00 €	135 348,00 €	780 381,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	24,0	42 850,00 €	443 640,00 €	84 967,00 €	571 457,00 €
ACCUEIL DE JOUR	18,0	39 216,00 €	400 683,00 €	112 690,00 €	552 589,00 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	15,0	163 471,00 €	606 137,00 €	197 948,00 €	967 556,00 €
AEMO CLASSIQUE	9,0	6 239,00 €	26 373,00 €	10 765,00 €	43 377,00 €
AEMO RENFORCEE	8,0	5 900,00 €	105 807,00 €	21 788,00 €	133 495,00 €
AEMO INTENSIVE	3,0	1 582,00 €	21 583,00 €	5 420,00 €	28 585,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	16,0	7 051,00 €	59 930,00 €	20 234,00 €	87 215,00 €
TOTAL	249,0	1 791 745,00 €	9 582 235,00 €	1 758 274,00 €	13 132 254,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	2 965 626,67 €	49 533,33 €	3 015 160,00 €	-11 386,00 €	2 965 626,67 €
ACCUEIL D'URGENCE	2 057 499,73 €	41 693,00 €	2 099 192,73 €	-7 006,73 €	2 057 499,73 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 894 994,78 €	0,00 €	4 894 994,78 €	-23 355,78 €	4 894 994,78 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	766 189,31 €	17 987,00 €	784 176,31 €	-3 795,31 €	766 189,31 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	572 076,73 €	6 387,00 €	578 463,73 €	-7 006,73 €	572 076,73 €
ACCUEIL DE JOUR	551 457,05 €	6 387,00 €	557 844,05 €	-5 255,05 €	551 457,05 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	926 390,15 €	45 546,00 €	971 936,15 €	-4 380,15 €	926 390,15 €
AEMO CLASSIQUE	46 004,53 €	0,00 €	46 004,53 €	-2 627,53 €	46 004,53 €
AEMO RENFORCEE	135 830,58 €	0,00 €	135 830,58 €	-2 335,58 €	135 830,58 €
AEMO INTENSIVE	29 460,84 €	0,00 €	29 460,84 €	-875,84 €	29 460,84 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	91 887,16 €	0,00 €	91 887,16 €	-4 671,16 €	91 886,16 €
TOTAL	13 037 417,53 €	167 533,33 €	13 204 950,86 €	-72 695,86 €	13 037 416,53 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023
INTERNAT	-11 386,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	-7 006,73 €
ACCUEIL FAMILIAL	-23 355,78 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	-3 795,31 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	-7 006,73 €
ACCUEIL DE JOUR	-5 255,05 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	-4 380,15 €
AEMO CLASSIQUE	-2 627,53 €
AEMO RENFORCEE	-2 335,58 €
AEMO INTENSIVE	-875,84 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	-4 671,16 €
TOTAL	-72 695,86 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



00225566

ARRETE N° 2025-DGAEFS-074 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-073 en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 11 824 750,12 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	12 712	2 552 264,08 €
ACCUEIL D'URGENCE	8 585	1 932 106,73 €
ACCUEIL FAMILIAL	26 030	4 460 315,60 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	4 488	694 005,76 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 585	542 516,73 €
ACCUEIL DE JOUR	4 410	522 754,05 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	5 042	831 977,06 €
AEMO CLASSIQUE	3 228	44 183,53 €
AEMO RENFORCEE	2 862	128 654,58 €
AEMO INTENSIVE	1 076	28 175,84 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	5 723	87 796,16 €
TOTAL	82 741	11 824 750,12 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 479 378,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	150 180,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	125 393,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	38 189,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	45 482,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	29 560,00 €
ACCUEIL DE JOUR	28 703,00 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	47 499,00 €
AEMO CLASSIQUE	1 821,00 €
AEMO RENFORCEE	7 176,00 €
AEMO INTENSIVE	1 285,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	4 090,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juin 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	220,58 €	160,58 €
ACCUEIL D'URGENCE	248,85 €	188,85 €
ACCUEIL FAMILIAL	173,65 €	113,65 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	177,68 €	117,68 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	76,01 €	
ACCUEIL DE JOUR	129,11 €	
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	185,85 €	125,85 €
AEMO CLASSIQUE	14,04 €	
AEMO RENFORCEE	48,62 €	
AEMO INTENSIVE	27,59 €	
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	16,31 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Méquignon.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

A025-847

**DECISION N° 2025-DGAEFS-075 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2017-PESMS-153 en date du 2 juin 2017, modifiant la capacité du Service de Placement Familial ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2023-DGAEFS-054 en date du 21 août 2023, modifiant la capacité du Service d'accueil et de Parcours Yvelinois ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2023-DGAEFS-111 en date du 07 décembre 2023, modifiant la capacité du Service d'AEMO 78 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de Groupe SOS Jeunesse reçues le 29/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 10/03/2025 et le 08/04/2025 avec les représentants de Groupe SOS Jeunesse ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Groupe SOS Jeunesse le 31/07/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Groupe SOS Jeunesse formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Groupe SOS Jeunesse alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 12 524 412,26 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	27,0	323 900,00 €	1 152 395,00 €	438 960,57 €	1 915 255,57 €
SITUATIONS COMPLEXES	5,0	53 900,00 €	373 370,46 €	78 218,00 €	505 488,46 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	24,0	212 000,00 €	786 201,09 €	320 245,11 €	1 318 446,20 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	47,0	59 068,00 €	677 386,31 €	177 770,32 €	914 224,63 €
ACCUEIL FAMILIAL	55,0	260 895,14 €	2 902 377,75 €	340 103,76 €	3 503 376,65 €
AEMO CLASSIQUE	336,0	89 155,00 €	1 270 965,00 €	355 983,05 €	1 716 103,05 €
AEMO INTENSIVE	72,0	23 936,35 €	513 759,83 €	77 360,08 €	615 056,26 €
MISE A L'ABRI	2,0	23 395,90 €	112 452,65 €	14 151,45 €	150 000,00 €
AEMO RENFORCEE	62,0	85 250,00 €	849 686,97 €	290 088,20 €	1 225 025,17 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	120,0	42 255,66 €	498 959,10 €	146 332,56 €	687 547,32 €
TOTAL	750,0	1 173 756,05 €	9 137 554,16 €	2 239 213,10 €	12 550 523,31 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	1 923 532,31 €	343,82 €	1 923 876,13 €	-8 620,56 €	1 923 532,31 €
SITUATIONS COMPLEXES	502 063,00 €	343,82 €	502 406,82 €	3 081,64 €	502 063,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	1 319 425,28 €	343,82 €	1 319 769,10 €	-1 322,90 €	1 319 425,28 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	896 231,65 €	171,91 €	896 403,56 €	17 821,07 €	896 231,65 €
ACCUEIL FAMILIAL	3 525 839,90 €	343,82 €	3 526 183,72 €	-22 807,07 €	3 525 839,90 €
AEMO CLASSIQUE	1 690 622,84 €	0,00 €	1 690 622,84 €	25 480,21 €	1 690 622,84 €
AEMO INTENSIVE	604 253,72 €	51,57 €	604 305,29 €	10 750,97 €	604 253,72 €
MISE A L'ABRI	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
AEMO RENFORCEE	1 224 896,24 €	128,93 €	1 225 025,17 €	0,00 €	1 224 896,24 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	687 547,32 €	0,00 €	687 547,32 €	0,00 €	687 547,32 €
TOTAL	12 524 412,26 €	1 727,69 €	12 526 139,95 €	24 383,36 €	12 524 412,26 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-8 620,56 €	0,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	3 081,64 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	-1 322,90 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	17 821,07 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	-22 807,07 €	0,00 €
AEMO CLASSIQUE	25 480,21 €	0,00 €
AEMO INTENSIVE	10 750,97 €	0,00 €
MISE A L'ABRI	0,00 €	0,00 €
AEMO RENFORCEE	0,00 €	0,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	24 383,36 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 225-848

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-076 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 10 novembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-075 en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 10 227 704,46 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	9 431	1 831 310,58 €
SITUATIONS COMPLEXES	1 752	474 676,24 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	7 230	1 084 688,49 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	13 503	698 000,88 €
ACCUEIL FAMILIAL	17 591	3 158 388,24 €
AEMO CLASSIQUE	119 282	1 600 805,12 €
AEMO INTENSIVE	25 754	567 953,96 €
MISE A L'ABRI	730	143 601,30 €
AEMO RENFORCEE	5 256	278 206,15 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	25 550	390 073,50 €
TOTAL	226 079	10 227 704,46 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 378 276,82 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	86 106,03 €
SITUATIONS COMPLEXES	27 386,76 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	49 626,21 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	36 832,38 €
ACCUEIL FAMILIAL	26 814,13 €
AEMO CLASSIQUE	77 492,62 €
AEMO INTENSIVE	36 299,76 €
MISE A L'ABRI	6 398,70 €
AEMO RENFORCEE	12 082,73 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	19 237,50 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les **tarifs journaliers** opposables sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2025** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	205,74 €	145,74 €
SITUATIONS COMPLEXES	305,42 €	245,42 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	165,79 €	105,79 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	53,07 €	
ACCUEIL FAMILIAL	204,88 €	144,88 €
AEMO CLASSIQUE	14,26 €	
AEMO INTENSIVE	22,17 €	
MISE A L'ABRI	206,14 €	146,14 €
AEMO RENFORCEE	63,15 €	
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	14,47 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

A0225-869

**DECISION N° 2025-DGAEFS-071 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2020 autorisant la création de l'établissement SOS Villages d'Enfants des Yvelines ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des propositions budgétaires 2025 de SOS Villages d'Enfants par mails en date du 24/10/2024 et le complément par mails du 07/11/2024 hors du délai imparti par la réglementation ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12 juin 2025 avec les représentants de SOS Villages d'Enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à SOS Villages d'Enfants le 04 août 2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de SOS Villages d'Enfants formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification pour l'accueil relais de Guerville et le village d'enfants de Plaisir ;

CONSIDERANT les nouveaux rapports budgétaires de l'accueil relais de Guerville et du village d'enfants de Plaisir du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département adressés à SOS Villages d'Enfants en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de SOS Villages d'Enfants alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 5 413 517,30 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	65,0	566 616,00 €	2 733 500,30 €	589 143,00 €	3 889 259,30 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	10,0	134 018,00 €	640 696,00 €	239 225,00 €	1 013 939,00 €
RETOUR DE ZONE	10,0	89 000,00 €	447 114,00 €	91 881,00 €	627 995,00 €
TOTAL	85,0	789 634,00 €	3 821 310,30 €	920 249,00 €	5 531 193,30 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	3 797 125,30 €	38 185,00 €	3 835 310,30 €	53 949,00 €	3 797 125,30 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	991 632,00 €	5 247,00 €	996 879,00 €	17 060,00 €	991 632,00 €
RETOUR DE ZONE	624 760,00 €	1 000,00 €	625 760,00 €	2 235,00 €	624 760,00 €
TOTAL	5 413 517,30 €	44 432,00 €	5 457 949,30 €	73 244,00 €	5 413 517,30 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	53 949,00 €	0,00 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	17 060,00 €	0,00 €
RETOUR DE ZONE	2 235,00 €	0,00 €
TOTAL	73 244,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

AD 225 - 550

ARRETE N° 2025-DGAEFS-072 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-071 signée en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 4 265 758,47 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	21 221	3 328 337,55 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	1 513	405 211,43 €
RETOUR DE ZONE	3 285	532 209,49 €
TOTAL	26 019	4 265 758,47 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 221 761,02 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	173 127,45 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	18 549,61 €
RETOUR DE ZONE	30 083,96 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} août 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
VILLAGE D'ENFANTS PLAISIR	177,43 €	117,43 €
ACCUEIL RELAIS GUERVILLE	326,01 €	266,01 €
RETOUR DE ZONE	166,29 €	106,29 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AO 2025-581

**DECISION N° 2025-DGAEFS-077 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR
L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU les arrêtés n°2017-PESMS-140 ET n°2017-PESMS-142 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer de l'Oustal et du SAU 78 ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-06 du 2 janvier 2019 portant modification des autorisations du foyer de l'Oustal et du SAU 78 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes reçues le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT une seconde proposition budgétaire 2025 de l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes reçues le 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification du 17 et 30 avril et le 21 mai 2025 avec les représentants de l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes le 4 août 2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 6 274 732,16 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	52,0	561 807,00 €	2 818 516,00 €	1 005 361,00 €	4 385 684,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	10,0	82 834,00 €	693 050,00 €	137 875,02 €	913 759,02 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	14,0	58 800,00 €	847 540,00 €	59 624,00 €	965 964,00 €
TOTAL	76,0	703 441,00 €	4 359 106,00 €	1 202 860,02 €	6 265 407,02 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	4 375 273,96 €	31 164,00 €	4 406 437,96 €	-20 753,96 €	4 375 273,96 €
ACCUEIL D'URGENCE	920 631,83 €	1 412,00 €	922 043,83 €	-8 284,81 €	920 631,83 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	978 826,37 €	657,00 €	979 483,37 €	-13 519,37 €	978 826,37 €
TOTAL	6 274 732,16 €	33 233,00 €	6 307 965,16 €	-42 558,14 €	6 274 732,16 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-20 753,96 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	-8 284,81 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	-13 519,37 €	0,00 €
TOTAL	-42 558,14 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AD 2025-SS2

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-078 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 26 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-077 en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 5 210 481,56 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	15 575	3 471 336,25 €
ACCUEIL D'URGENCE	3 577	873 572,83 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	4 488	865 572,48 €
TOTAL	23 640	5 210 481,56 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 260 058,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	192 371,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	47 059,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	20 628,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	229,76 €	169,76 €
ACCUEIL D'URGENCE	260,77 €	200,77 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	272,83 €	212,83 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025-553

ARRETE N°2025-177 PORTANT CESSIION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-220 du 5 septembre 2024, relatif à la modification (changement de la référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de crèches », situé 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet de demande de modification (cession) reçu par le Département le 23 juin 2025, présenté par la société LPB CRECHES, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « Les P'tits Boss Carrières 1 » situé 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 3 juillet 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-16 et les suivants) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présentée par la société « LPB CRECHES » située 6 rue d'Armaillé à Paris 75017

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-220 du 5 septembre 2024, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant renommé « Les P'tits Boss Carrières 1 », situé 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy, initialement consentie au profit de la société Yvelines Petite Enfance, est désormais cédée à la société « LPB CRECHES ».

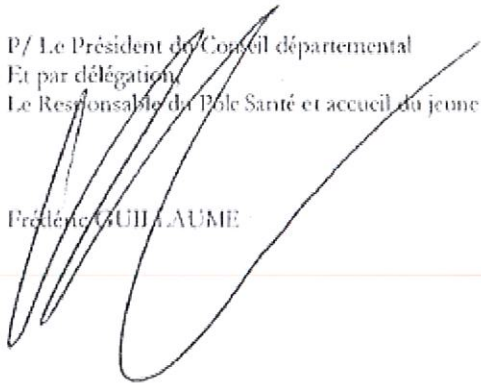
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-220 du 5 septembre 2024 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation

Versailles, le 21 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025-SSC

ARRETE N°2025-178 PORTANT CESSIION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-56 du 11 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de Crèches Carrières 2 », située 377 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet de demande de modification (cession) reçu par le Département le 23 juin 2025, présenté par la société LPB CRECHES, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « Les P'tits Boss Carrières 2 » situé 377 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 3 juillet 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-16 et les suivants) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présentée par la société « LPB CRECHES » située 6 rue d'Armaillé à Paris 75017,

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-56 du 11 mars 2024, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant renommé « Les P'tits Boss Carrières 2 », situé 377 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy, initialement consentie au profit de la société Galipette et Ribambelle est désormais cédée à la société « LPB CRECHES ».

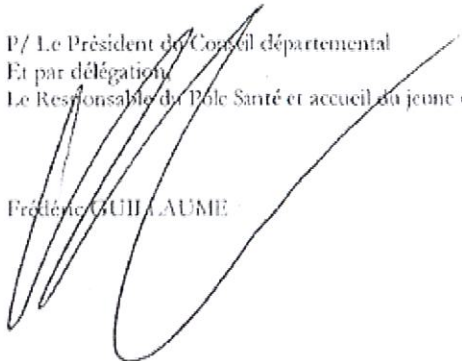
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-56 du 11 mars 2024 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation

Versailles, le 21 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-555

**ARRETE N°2025-219 PORTANT CRÉATION D'UNE MICRO-CRECHE PRIVÉE
DENOMMÉE « ASA BABY PAPILLON »,
SITUEE 91 TER AVENUE BLANCHE DE CASTILLE A POISSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis formulée par la société « Asa Baby », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Asa Baby Papillon », situé 91 ter avenue Blanche de Castille à Poissy, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'avis favorable rendu par la commune en date du 4 juin 2025 conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de création présenté le 2 juin 2025 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la société « Asa Baby », pour EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 3 septembre 2025, signé le 19 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « ASA BABY Papillon », située 91 ter avenue Blanche de Castille à Poissy, gérée par la société telle que définie à l'article R. 2324-50, « ASA BABY » située 17 rue Charles de Foucauld à Poissy, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus et en cas de situation de handicap jusqu'à 5 ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN MICRO-CRECHE

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP,

Fonction de direction (Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévue / réglementaire :		0,2 ETP/0,2 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire > 59 places) (Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévue / réglementaire :		0/0
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (article R2324-42 du CSP)		
	Quotité de temps en ETP prévue :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.		Auxiliaires de puériculture diplômées
	0,8 ETP	Educateurs de jeunes enfants DE
		Infirmiers DE
		Psychomotriciens DE
		Puériculteurs DE
		Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus)
	3 ETP	Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5
	Sous total 1 = 3,8 ETP	
Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022	Sous total 2 = 0	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	3,8 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps en ETP prévue :	0

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)	
Quotité de temps prévue / réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10H / 10 H
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue / réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 H / 6 H
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps prévue / réglementaire en ETP :	0 / 0
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)	
Quotité de temps prévue / réglementaire en ETP :	0 / 0

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référént « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs	79, 50
Espaces extérieurs	50

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 J, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence (article R. 2324-25 du CSP).

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'Autorité Organisatrice du SPPE des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 24 septembre 2025, et arrivera à échéance le 23 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service,
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Toute décision du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'Autorité Organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.

Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informerait par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 23 mars 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 23 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

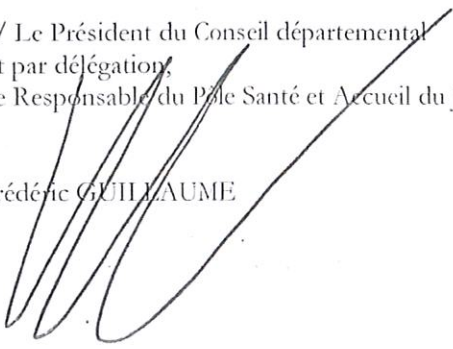
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 22 SEP. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint Cloud
78011 Versailles*



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-556

ARRETE N°2025-235 PORTANT FERMETURE IMMEDIATE, TOTALE ET PROVISOIRE D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 1211, L. 121-2 et L. 122-1,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-97 en date du 27 septembre 2021, portant création de la crèche collective dénommée « Joséphine Baker », situé 1 esplanade de la Coudraie à Poissy (78300), gérée par la société « La Maison Bleue »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2025-13 en date du 5 février 2025, portant modification de la capacité et des horaires de la crèche collective dénommée « Joséphine Baker », situé 1 esplanade de la Coudraie à Poissy (78300), gérée par la société « La Maison Bleue »,

Vu les nombreux contrôles CD78 programmés et inopinés réalisés les 2 octobre 2023, 12 décembre 2023, 10 septembre 2024, 9 janvier 2025, les 3 et 17 juin 2025, dans le cadre de plaintes et d'informations faisant état de nombreuses irrégularités réglementaires,

Vu le contrôle inopiné du 10 septembre 2024 ayant conduit à une première injonction « renforcée » en date du 14 octobre 2024 (limitation des horaires et restriction de la capacité d'accueil),

Vu le contrôle conjoint CD78/DDETS du 9 janvier 2025 ayant conduit à une levée d'injonction en date du 5 février 2025,

Vu les contrôles inopinés CD78 des 3 et 17 juin 2025 à la suite de la réception d'une nouvelle plainte, ayant conduit à une deuxième injonction « renforcée » en date du 2 juillet 2025 (limitation des horaires et restriction supplémentaire de la capacité d'accueil),

Vu les plaintes de deux familles reçues en date du 16 et 21 juillet 2025 mettant en évidence des négligences sur enfants, le manque de rigueur des professionnelles en poste, ainsi qu'un dysfonctionnement mettant en danger la santé et la sécurité des enfants accueillis (barrière de sécurité du berceau grande ouverte et susceptible de provoquer une chute de près d'un mètre de haut, sans surveillance régulière du dortoir),

Vu la déclaration par le gestionnaire en date du 21 juillet 2025 informant d'un acte de maltraitance d'une professionnelle sur un enfant enfermé et puni seul dans un dortoir,

Vu l'entretien conduit le 24 juillet 2025 par le Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) et Monsieur GROS, Directeur général adjoint et Madame BERNARD, coordinatrice petite enfance, de la ville de Poissy, en présence de Monsieur PERRUCHIO, Directeur des opérations France et Madame VIVIER, Directrice de territoire, de la société « La Maison Bleue » afin de leur exposer les vives inquiétudes respectives du CD78 et de la ville de Poissy, leur rappeler leurs obligations réglementaires liées à l'injonction en cours et leur

exiger un plan d'action immédiat avec des mesures correctives fortes veillant à répondre aux besoins individuels des enfants tant au niveau affectif que physique dès la rentrée de septembre 2025,

Vu les deux accidents d'enfants en date du 8 septembre (chute d'un escalier de toboggan) et 10 septembre 2025 (chute de l'enfant sur sa tête à partir d'un meuble ayant nécessité l'intervention des secours), mettant toujours en évidence la persistance du non-professionnalisme de l'équipe, une déficience quant à sa capacité à assurer la sécurité des enfants accueillis, son manque de prise de conscience des dangers auxquels sont confrontés les enfants ainsi qu'une absence de mesures correctives efficaces mises en place,

Vu la nouvelle plainte d'une famille transmise par la société « La Maison Bleue » en date du 12 septembre 2025 mettant en évidence de nombreuses nouvelles négligences des professionnelles (érythème fessier, griffures au poignet, bleus sur le corps),

Vu la nouvelle visite conjointe CD78/Ville de Poissy du 15 septembre 2025 dont le procès-verbal est joint en annexe, mettant en évidence la persistance des conditions d'hygiène et de sécurité non garanties dans les espaces intérieurs et extérieurs, la persistance du manque de professionnalisme de l'équipe, corroborée par les deux directeurs relais présents à cette occasion qui se sont dits « dépassés » et « impuissants » face aux pratiques des professionnels en poste en total décalage avec les attendus de professionnels de la petite enfance, l'absence de prise de conscience et de mesures efficaces prises par la société « La Maison Bleue », créant une insécurité physique et affective pour les enfants accueillis,

Considérant que la société « La Maison Bleue » n'est pas en capacité de remédier de façon pérenne aux manquements réglementaires au sein de la crèche collective « Joséphine Baker » relatifs à l'équipe de direction, à la qualification de l'équipe, à l'accompagnant santé, à l'éducateur de jeunes enfants,

Considérant l'organisation et le fonctionnement de travail insuffisants et fragilisés par l'absence de journées pédagogiques à thème, de formations professionnelles, de réunions d'équipe, de temps d'analyse des pratiques professionnelles conforme à la réglementation,

Considérant la méconnaissance et/ou l'absence de mise à disposition des documents obligatoires, tels que les protocoles médicaux, le protocole de continuité de direction ainsi que la fiche de traçabilité de vérification régulière des dates de péremption,

Considérant la non-conformité et/ou le non-respect des PAI mis en place dans la crèche entraînant une situation de mise en danger de la santé des enfants accueillis,

Considérant les nombreux écarts à la réglementation ainsi que les manquements aux bonnes pratiques professionnelles sur l'accueil qualitatif, la santé et la sécurité des enfants,

Considérant que la situation décrite au sein de la crèche collective « Joséphine Baker » avec de nombreuses carences réglementaires et de multiples accidents et/ou plaintes, caractérise une situation de danger grave et imminent susceptible de compromettre ou menacer la santé, la sécurité et le bien-être physique ou mental des enfants accueillis,

Considérant que dans la mesure où il n'a pas été satisfait aux diverses demandes de mise en conformité réglementaire ainsi qu'aux attendus en terme de prise en charge sécuritaire et qualitative des enfants accueillis, l'article L. 2324-3 du Code de la Santé Publique permet au Président du Conseil départemental de prononcer en urgence la fermeture immédiate, totale et provisoire des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code,

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fermeture immédiate, totale et provisoire pour une durée de 4 mois de l'établissement d'accueil « Joséphine Baker », situé 1 esplanade de la Coudraie à Poissy (78300), géré par la société La Maison Bleue.

Article 2 : La présente décision est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) et par courriel à Monsieur Edouard PERRUCHIO, Directeur des Opérations de ladite société.

Article 3 : Le présent arrêté est également transmis au Préfet des Yvelines, au Maire de la commune de Poissy et au Directeur de la CAF des Yvelines.

Article 4 : La société « La Maison Bleue » devra communiquer au PSAJE du Département des Yvelines, les pièces justificatives de la mise en conformité de la crèche collective « Joséphine Baker » au regard des exigences réglementaires et des bonnes pratiques professionnelles attendues. La transmission de ces pièces devra s'effectuer dans un délai maximal de 20 jours avant le terme du délai de 4 mois, par courrier et par courriel à la boîte fonctionnelle suivante : smapc@yvelines.fr.

Article 5 : La mainlevée de l'arrêté de fermeture sera conditionnée au constat de la mise en conformité de la crèche collective « Joséphine Baker » sur le fondement de la réglementation en vigueur inhérente aux établissements d'accueil du jeune enfant et du procès-verbal de la visite du 15 septembre 2025 joint en annexe.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le **18 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Santé

Mathieu CYNOBER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental,
Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 place André Migrot à 78012 VERSAILLES cedex*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES cedex*



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-557

**ARRETE N°2025-236 PORTANT FERMETURE TOTALE ET DEFINITIVE DE L'EAJE
PRIVÉ DENOMMÉ « LE BERCEAU DES ROIS MONTIGNY BOSQUETS 1 », SITUÉ « 2
AVENUE DES BOSQUETS » À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022-204 en date du 10 novembre 2022, portant création de la micro-crèche dénommée « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », située 2, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, gérée par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024-284 en date du 19 novembre 2024, portant modification de fonctionnement (modification de direction) de la micro-crèche dénommée « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », située 2, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, gérée par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets »,

Vu les nombreux contrôles programmés et inopinés réalisés les 25 janvier 2023, 3 juillet 2023 et 6 octobre 2023 par les Consoilères techniques départementales dans le cadre de plaintes et d'informations faisant état de nombreuses irrégularités réglementaires,

Vu le contrôle conjoint CD/DDETS/Inspection du travail/DDPP/ARS du 7 décembre 2023 ayant conduit à deux injonctions « simples » en date du 13 décembre 2023 et du 31 janvier 2024,

Vu la nouvelle visite conjointe CD/DDETS du 8 février 2024, mettant en évidence des conditions d'hygiène et de sécurité non garanties dans l'espace extérieur, désigné comme issue de secours en cas d'incendie, ce qui le rendait inopérant,

Vu les éléments transmis par le gestionnaire le 14 janvier 2025, à la suite d'une plainte de famille, ne permettant toujours pas d'apporter une réponse satisfaisante quant aux inquiétudes exprimées de nature à porter atteinte à la santé et sécurité des enfants accueillis, ainsi que de la persistance des insuffisances et des manquements à la réglementation en vigueur,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2025-16 en date du 16 janvier 2025, portant fermeture immédiate, totale et provisoire de la micro-crèche dénommée « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », située 2, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, gérée par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets »,

Vu les observations formulées le 25 avril 2025 et le 7 mai 2025 par Monsieur Emmanuel BAYIHA, Coordinateur Réseau Accueil de la Petite Enfance de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets », au cours d'un entretien téléphonique conduit par Madame QUINTON, Conseillère technique départementale et notamment l'information par ce dernier d'une probable réouverture retardée de l'établissement le temps de mieux satisfaire à la réglementation,

Vu le courriel du 7 mai 2025 de Monsieur Serge AMOUGOU, Responsable Service Développement et Travaux de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets » au Président du Conseil départemental des Yvelines confirmant la volonté du gestionnaire de ne pas rouvrir son établissement « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », situé 2, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, à l'issue de la période de fermeture initiale faute de pouvoir satisfaire à la réglementation en vigueur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-131 du 13 mai 2025, portant prolongation de fermeture totale et provisoire de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, pour une nouvelle durée de 4 mois, soit jusqu'au 16 septembre 2025, avec obligation de transmission des pièces justificatives de mise en conformité au plus tard le 18 juillet 2025,

Considérant que depuis l'arrêté susvisé de Monsieur le Président du Conseil Département n°2025-131 du 13 mai 2025, et même plus généralement depuis janvier 2025, la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets » n'a pas été en capacité de remédier aux manquements réglementaires relatifs à l'équipe de direction de la micro-crèche « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 », au taux d'encadrement par des professionnelles diplômées et/ou qualifiées, à rendre satisfaisant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant et assurer la santé notamment physique des enfants accueillis dans le cadre également d'un turn-over important de personnel et qu'elle n'a en tout état de cause fourni au Président du Conseil départemental aucune pièce justificative d'une mise en conformité de la micro-crèche,

Considérant que dans la mesure où ladite société n'a pas été en mesure de satisfaire aux diverses demandes de mise en conformité, l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique permet, après plusieurs injonctions et fermetures provisoires de l'établissement, au Président du Conseil départemental d'opérer une fermeture totale et définitive de l'établissement au regard des risques encourus par les enfants pour leur sécurité physique, psychique, leur bien-être et leur santé,

Considérant par ailleurs le courrier du 22 juillet 2025 des administrateurs judiciaires « ABITBOL et ROUSSELET » informant le Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets », sans plus de précisions,

Considérant enfin le courriel du 9 septembre 2025, de Monsieur Jean FIROME, Président du Groupe « Les Petits Berceaux SAS », informant le Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant que tous les établissements de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets » sont fermés depuis le 25 août 2025 et qu'une conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire a été sollicitée,

Sur proposition du Directeur général des services du Département et sans qu'il soit besoin d'attendre une officialisation de cette éventuelle décision,

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la fermeture totale et définitive de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 1 » géré par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision vaut abrogation de l'autorisation en vigueur.

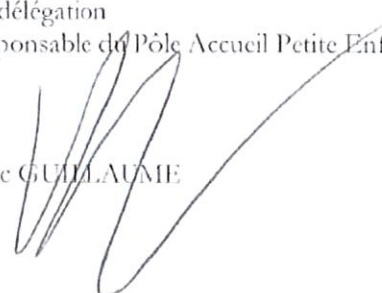
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au gestionnaire, aux administrateurs judiciaires « Abitbol et Rousselet », au Préfet des Yvelines, à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 17 septembre 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 225-558

**ARRETE N°2025-239 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PUBLIC
DENOMME « PIROUETTE », SITUE RUE DU MOULIN À TRIEL-SUR-SEINE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-101 du 16 mai 2024 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Pirouette », situé rue du Moulin à Triel-sur-Seine,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 15 septembre 2025, présentée par la Commune de Triel-sur-Seine, pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 15 septembre 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Pirouette », situé rue du Moulin à Triel-sur-Seine,

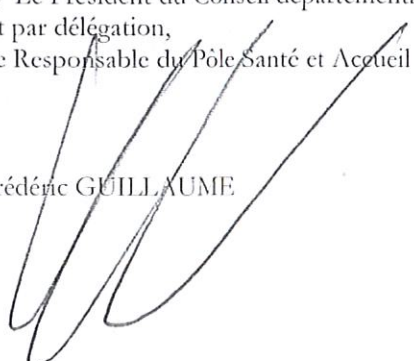
Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-101 du 16 mai 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Cédric AOUN, Maire de Triel-sur-Seine et à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines.

Versailles, le 23 SEP. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-559

**ARRETE N°2025-240 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PUBLIC
DENOMME « DAME PERRETTE », SITUE PLACE DES MARRONNIERS A TRIEL-SUR-
SEINE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-152 du 8 septembre 2022 relatif à la mise à jour réglementaire de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Dame Perrette », situé Place des Marronniers à Triel-sur-Seine,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 15 septembre 2025, présentée par la Commune de Triel-sur-Seine, pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 15 septembre 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Dame Perrette », situé Place des Marronniers à Triel-sur-Seine,

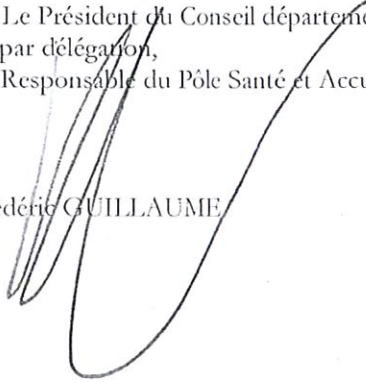
Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-152 du 8 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Cédric AOUN, Maire de Triel-sur-Seine et à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines.

Versailles, le 23 SEP. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles*



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-560

**ARRETE N°2025-241 PORTANT MAIN LEVEE DE LA DECISION DE PROLONGATION
DE FERMETURE TOTALE ET PROVISoire DE L'EAJE « LES MILLE PETITS PETONS »
SITUE 6 RUE DES MARAIS A COIGNIERES**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 1211, L. 121-2 et L. 122-1,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-PAPE-62 en date du 17 septembre 2018 portant création de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022-128 en date du 27 juin 2022 portant modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil) de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2025-47 en date du 17 février 2025 portant fermeture immédiate, totale et provisoire de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2025-172 en date du 13 juin 2025 portant prolongation de fermeture provisoire de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, gérée par la société « Baby Cocooning »,

Vu les constats notifiés par courriel à la présidente de la société « Baby Cocooning » en date du 5 septembre 2025, établi par la mission de contrôle composée de deux consillères techniques et du chef de service du pôle santé et accueil du jeune enfant du Conseil départemental des Yvelines, et d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, faisant suite à une inspection interservices Département-Préfecture du 4 septembre 2025,

Vu les éléments transmis par Madame I.FDUC, Responsable technique de l'établissement « les Mille Petits Petons », par courriel les 15, 17 et 18 septembre 2025 au service mode d'accueil du jeune enfant complétant l'inspection sur site,

Considérant que l'inspection sur site et les pièces transmises par la société « Baby Cocooning » permettent de constater que le fonctionnement de l'établissement « les Mille Petits Petons », satisfait désormais à la réglementation en vigueur inhérente aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que la fermeture totale et provisoire de l'établissement « Les Mille Petits Petons » a permis d'approfondir l'analyse des conditions d'accueil de la micro-crèche « Les Mille Petits Petons » afin de les rendre satisfaisantes.

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la main levée, à compter du 22 septembre 2025, de la décision du Président du Conseil départemental en date du 13 juin 2025 (arrêté n°2025-172) portant prolongation de fermeture, totale et provisoire de l'établissement d'accueil « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au représentant de la société « Baby Cocooning » dont le siège social est situé 6 rue des Marais à Coignières. Ce dernier sera également transmis par courriel à Madame DE SINZOGAN, Président(e) de la société « Baby Cocooning ».

Article 3 : Le présent arrêté est également transmis au Préfet des Yvelines, au Maire de la commune de Coignières et au Directeur de la CAF des Yvelines.

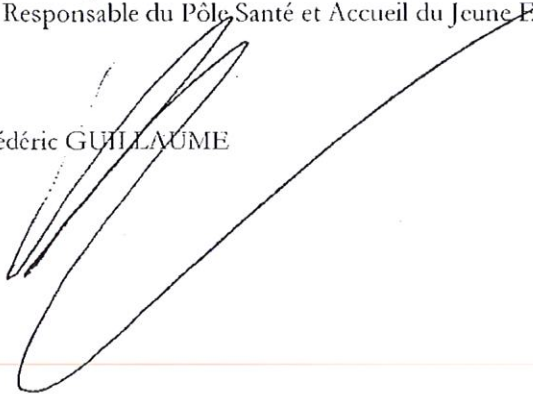
Article 4 : La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot à 78012 VERSAILLES cedex. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 18/09/2025

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025 - 561

ARRETE N°2025-242 PORTANT CESSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-184 du 5 décembre 2023, relatif à la modification (changement de la référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de Crèches – Le Pecq », situé 34, rue de Paris à Le Pecq,

Vu le dossier complet de demande de modification (cession) reçu par le Département le 23 juin 2025, présenté par la société « LPB CRECHES », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « Les P'tits Boss Pierrette » situé 34, rue de Paris à Le Pecq,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 3 juillet 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-16 et les suivants) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement présentée par la société « LPB CRECHES » située 6, rue d'Armaillé à Paris 75017.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2023-184 du 5 décembre 2023, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant renommé « Les P'tits Boss Pierrette » situé 34, rue de Paris à Le Pecq, initialement consentie au profit de la société « Le manège Enchanté », est désormais cédée à la société « LPB CRECHES ».

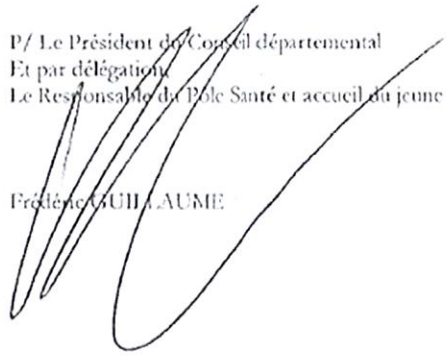
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2023-184 du 5 décembre 2023 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation

Versailles, le 21 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD-2025-460 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE ACTIVITE DE RANDONNEE PEDESTRE**

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée pédestre présentée par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré des Yvelines (USEP 78) en date du 2 juillet 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'USEP 78 a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre dans la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que l'USEP 78 est un organisme à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que cette activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'USEP 78 (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée pédestre dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le mardi 7 octobre 2025 de 8h à 16h30, pour 800 élèves selon les conditions ci-dessous définies.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250909-AD-2025-460-AU
Date de réception préfecture : 09/09/2025

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

L'activité ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Des travaux forestiers pourront éventuellement avoir lieu sur les parcelles forestières 1,4, 8, 9 et 13. L'accès aux balises situées en bordure des parcelles exploitées et des piles de bois sera interdit pour la sécurité des élèves. Il est également interdit de monter sur ces tas de bois.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250909-AD-2025-460-AU
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité de randonnée.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la randonnée.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ONF - Versailles,
- Mairie de Plaisir,
- Mairie de Neauphle-le-Château,
- USEP 78.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250909-AD-2025-460-AU
Date de réception préfecture : 09/09/2025

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

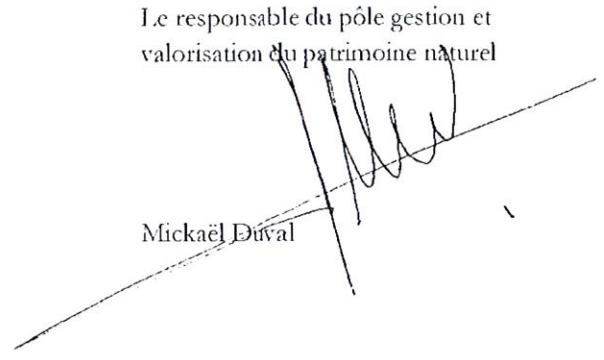
M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval



LISTE DES ANNEXES :

- carte du parcours



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2025-461 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORET DÉPARTEMENTALE DE LA MADELEINE

CHEVREUSE ET SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du trail des « 7 hameaux », présentée par l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines reçue le 11 mai 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines a demandé l'autorisation de réaliser un trail sur la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines (ci-après le titulaire) à réaliser le « Trail des 7 Hameaux » (boucles de 12,5 et 23,5 km) dans la forêt départementale de la Madeleine, le dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, pour 700 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux parcours convenus avec le Département. Les participants ne devront pas pénétrer dans les parcelles et devront rester sur les chemins autorisés.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-461-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-461-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont la manifestation est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Chevreuse,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois,
- Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-461-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

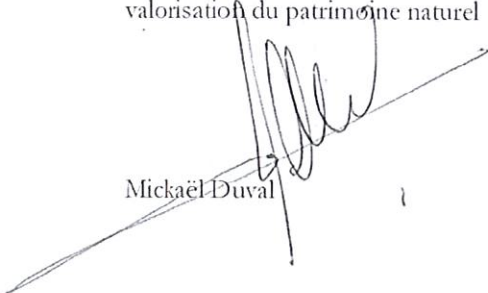
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

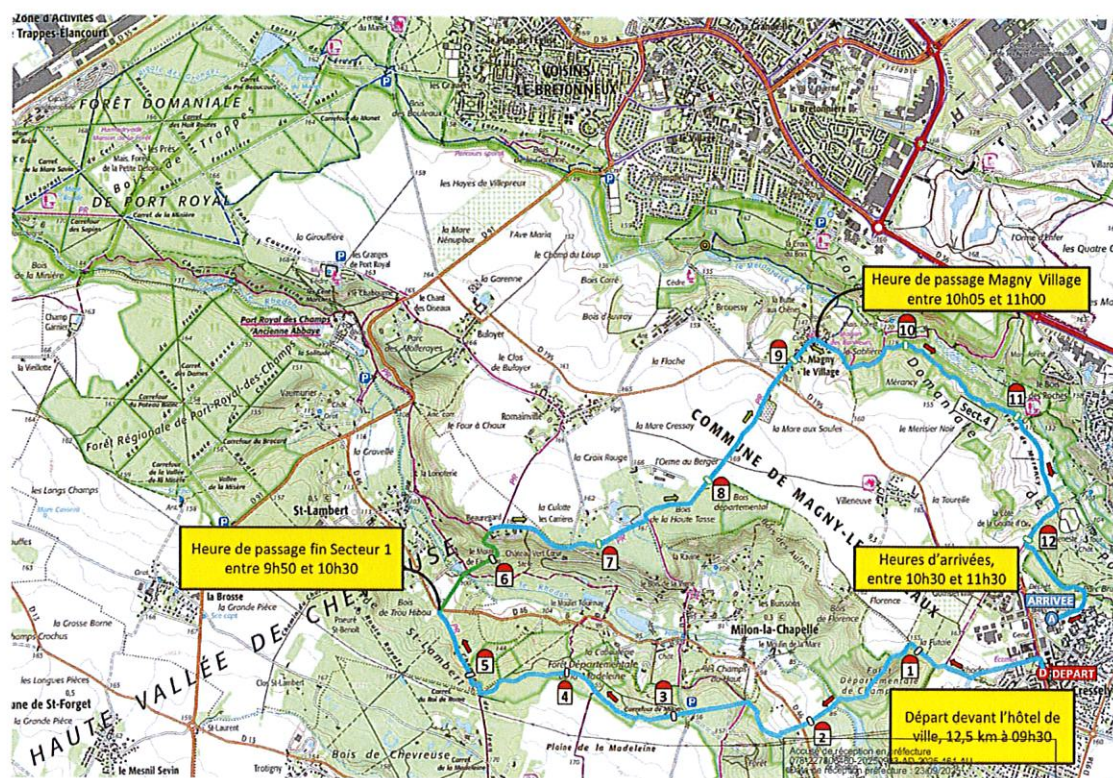
Mickaël Duval





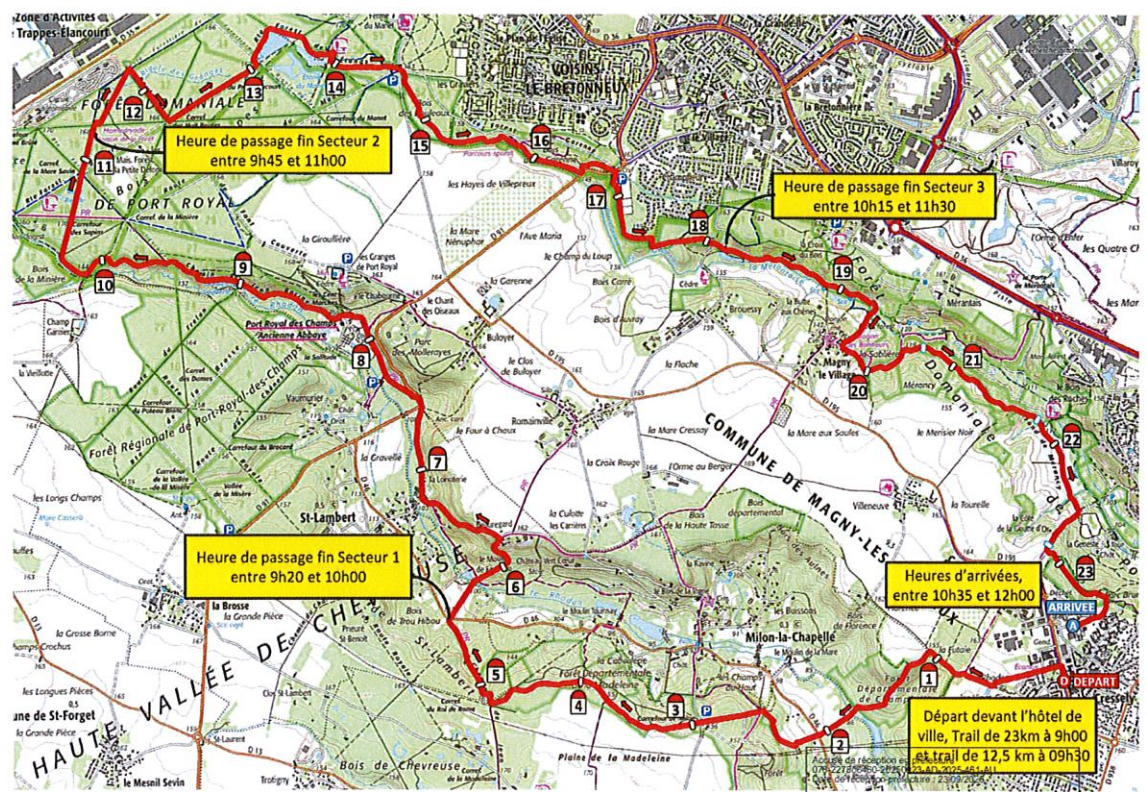
14^è édition / 12 octobre 2025

Parcours 12,5km





14^e édition / 12 octobre 2025
Parcours 23,5km



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD 2025-463 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU PARKING

FORET DÉPARTEMENTALE DE MÉRIDON

CHEVREUSE, CHOISEL, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'occupation d'une partie du parking de la forêt départementale de Méridon présentée par l'AS Meudon Cyclotourisme, reçue le 10 février 2025,

Vu l'avis favorable du technicien forestier du Département, gestionnaire du site, le 21 mai dernier,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'AS Meudon cyclotourisme a demandé l'autorisation d'occupation d'une partie du parking de la forêt départementale de Méridon,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'AS Meudon Cyclotourisme (ci-après le titulaire) à occuper une partie du parking (périmètre défini dans l'article 2) de la forêt départementale de Méridon, le dimanche 19 octobre 2025, de 7h30 à 11h pour le ravitaillement des cyclistes, dans le cadre de la manifestation sportive VTT « le Toboggan Meudonnais » regroupant 250 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-463-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

L'occupation du parking sera limitée aux deux dernières travées du parking de la forêt départementale de Méridon afin d'y installer barnums, tables et chaises. L'autre partie du parking devra impérativement demeurer libre et accessible au stationnement des autres usagers de la forêt.

Le balisage du périmètre d'occupation du parking, réalisé à l'aide de la rubalise, sera à la charge du titulaire. La rubalise sera installée la veille en fin de journée et devra être retirée par le titulaire, après la fin du ravitaillement.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site et son parking.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes d'écarts à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-463-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, l'occupation du parking en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de l'activité. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation l'activité ou la modification des modalités de déroulement de l'activité.

Le Département pourra également annuler l'activité s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage du périmètre d'occupation du parking ne pourra être fait qu'à l'aide de rubalise. Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin du ravitaillement.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF), Direction Territoriale Ouest,
- la Mairie de Cheuse,
- la Mairie de Choisel,
- la Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- L'AS Meudon Cyclotourisme.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-463-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

Mickaël Duval



ZONE D'OCCUPATION DU PARKING DE LA FORET
DEPARTEMENTALE DE MERIDON
PAR L'AS MEUDON CYCLOTOURISME

MANIFESTATION SPORTIVE VTT « LE TOBOGGAN MEUDONNAIS »
LE 19 OCTOBRE 2025 DE 7H30 à 11H00



ZONE LIBRE D'ACCES AUX USAGERS



ZONE D'OCCUPATION PAR L'AS MEUDON CYCLOTOURISME

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD 2025-528 PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE POUR ACCÉDER AU
CHANTIER DE LA FUTURE PASSERELLE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIÈRES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation de passage sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe, de l'Etablissement Public du Mantois Seine Aval par courriel en date du 18 septembre 2025,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que cette demande concourt à la bonne réalisation du chantier d'un projet d'aménagement d'intérêt général ;

Considérant que les activités menées dans le cadre du chantier ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'EPAMSA, ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU MANTOIS SEINE AVAL (ci-après le titulaire), mandataire pour le compte du SMSO et maître d'ouvrage, ainsi que son prestataire, la société ALIO TP d'accéder au Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre du chantier de la future passerelle de franchissement de la Seine reliant les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy, et notamment pour permettre la création de l'accès principal du chantier par la rue de la Senette.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-528-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les titulaires de l'autorisation sont l'EPAMSA, mandataire pour le compte du SMSO et maître d'ouvrage, demeurant au 1 rue de Champagne- 78 200 Mantes-la-Jolie et son prestataire, la société ALIO TP, demeurant au 6 rue des Garennes-78440 Gargenville, représenté par Damien Behr, Directeur Général par intérim.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION ET ETATS DES LIEUX

L'autorisation de passage est accordée pour une durée de 2 semaines du 29/09/25 au 10/10/25 avec le passage d'un camion par 1/2 heure environ.

Les travaux consistent principalement à l'évacuation des terres végétales par camions pour rejoindre le site de dépôt.

Un constat huissier sera réalisé par le titulaire le 24/09/2025 conformément à l'emprise du plan suivant :



En cas de dégradation, un constat d'état des lieux de sortie sera demandé.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire et ses prestataires circuleront uniquement sur l'emprise du chemin de La Galiotte.
Le stationnement sur le chemin n'est pas autorisé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le chantier ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. Le Département des Yvelines rappelle que le Parc du Peuple de l'herbe fait l'objet d'une forte fréquentation (promeneurs, joggeurs, cyclistes) et qu'il est traversé par la véloroute, la Seine à vélo, ainsi que le GRP des Impressionnistes.

L'accès au sein du Parc est limité par une barrière automatique levante, dont le code d'accès sera donné au titulaire. Ce code ne devra pas être divulgué.

Les déplacements en véhicule se feront à une vitesse maximum de 10 km/h.

L'usage de tout appareil sonore (klaxons) est interdit sur le site, sauf en cas de danger.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-528-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

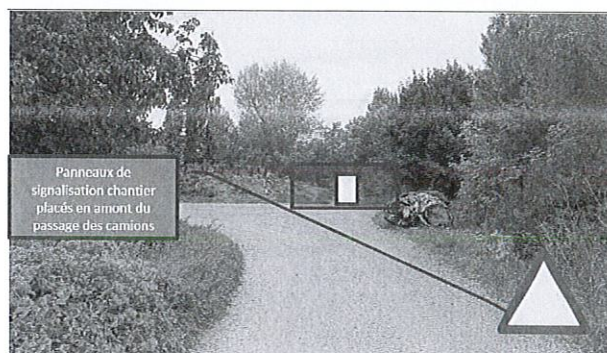
ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'ACCES ET SIGNALÉTIQUE

Le titulaire de l'autorisation a la charge du balisage et de la sécurisation du site utilisé pour son chantier et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

SECURITE : Les clôtures de chantier seront positionnées à partir du jeudi 25/09/25. Les entreprises doivent mettre en place une signalétique adaptée en amont du chantier sur le chemin de halage pour prévenir les promeneurs du trafic de camions et d'engins durant la phase préliminaire du chantier. Un homme trafic est préconisé sur le trajet entre la sortie du chantier et l'entrée sur la voie publique (au-delà de la barrière).



Implantation panneau en 1^{ère} phase pour laisser le passage des camions



Implantation panneau en 2^{ème} phase pour interdire le passage et indiquer la déviation

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation (dégâts des voies de circulation, aménagements...) sera réparée par les soins et aux frais du titulaire.

Il est expressément interdit à quiconque, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux naturels, ainsi il ne débordera pas de l'emprise convenue.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-528-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le titulaire remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit. Le titulaire s'engage à informer ses prestataires qu'ils circulent sur un Espace Naturel Sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une réunion préparatoire précédant le démarrage du chantier.

REFERENT : Pendant toute la durée du chantier, le titulaire prendra l'attache de Mme Isabelle CHATOUX, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire et ses prestataires sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant du chantier.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, le titulaire devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant du chantier.

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec ce chantier et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-528-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- M. le Directeur général par intérim de l'EPAMSA

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 13 : EXECUTION

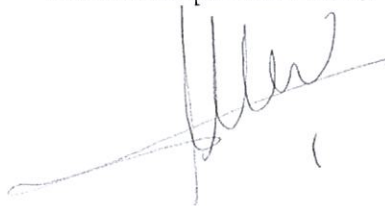
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel



Mickaël Duval

LISTE DES ANNEXES :

- Plan de déviation des usagers du chemin de halage
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250923-AD-2025-528-AU
Date de réception préfecture : 23/09/2025

PASSERELLE DE POISSY

DÉVIATION PIÉTONNE - CHEMIN DE HALAGE



PASSERELLE DE POISSY

DÉVIATION PIÉTONNE - CHEMIN DE HALAGE

